



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2018-APC-109-IC
JM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société REMIVAL à REIMS

le préfet du département de la Marne

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-A-81-IC du 18 mai 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2008-APC-69-IC du 4 juin 2008, n° 2009-APC-142-IC du 15 octobre 2009, n° 2011-APC-127-IC du 30 septembre 2011, n° 2014-APC-126-IC du 7 janvier 2015, n° 2017-APC-77-IC du 26 juillet 2017 autorisant la société REMIVAL à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Reims ;

VU la demande de modification formulée par l'exploitant et transmise le 15 mars 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST en date du 14 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 14 septembre 2018 ;

VU l'accord formulé par le demandeur par courrier du 21 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant vise à prendre en charge des déchets provenant des Ardennes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré le respect du principe de proximité à l'article R 514-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prise en charge des déchets provenant des Ardennes ne devra pas remettre en cause la capacité de prise en charge de déchets locaux et la capacité de secours des installations des départements voisins ;

CONSIDÉRANT que le volume total annuel de déchets provenant des Ardennes pris en charge par Rémival ne devra pas conduire au détournement de déchets ou à l'impossibilité de prendre en charge des déchets provenant de la Marne ;

CONSIDÉRANT que la capacité totale de traitement autorisée ne sera pas modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

La société REMIVAL est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son unité de traitement de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite à Reims.

Article 2 – Modification du rayon de chalandise

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 sont complétées comme suit :

La société REMIVAL est autorisée à recevoir des déchets provenant du département des Ardennes sous les réserves suivantes :

- le tonnage annuel maximal en provenance des Ardennes autorisé à être incinéré par REMIVAL est de 20 000 tonnes ;
- la prise en charge de déchets est conditionnée à la disponibilité de vides de fours au sein de l'installation ;
- le détournement de déchets de REMIVAL vers d'autres installations de traitement pendant une période de prise en charge de déchets des Ardennes est interdite ;
- les déchets pris en charge provenant de la Marne restent prioritaires sur les déchets extra-départementaux.

Les déchets ménagers gérés par le syndicat VALODEA peuvent être pris en charge uniquement en cas d'indisponibilité des installations en charge de leur traitement.

Article 3 – Bilan

Un bilan des réceptions des déchets provenant des Ardennes est transmis à l'inspection des installations classées annuellement dans le rapport annuel d'activité. Il fait notamment apparaître de manière synthétique :

- les tonnages reçus et les périodes de réceptions correspondantes ;
- la nature et l'origine des déchets.

Article 4 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Article 5 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal ;

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société REMIVAL, dont le siège social se situe Chemin de Vrilly à REIMS ;

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **04 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.